

Meung-sur-Loire, le 05 août 2024



ARRÊTÉ 199 / 2024
Portant réglementation temporaire
du stationnement
PLACE DU MARTROI

Le Maire de la Commune de Meung-sur-Loire,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213-1 et suivants,

Vu les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière,

Vu la demande formulée par l'entreprise D.O.D.E, d'ÉCOUFLANT (49000), pour effectuer un transfert de coffre-fort à la Caisse d'Épargne place du Martroi n° 15, à Meung-sur-Loire,

Considérant que ces travaux ont lieu le lundi 09 septembre 2024 de 8h00 à 18h00,

Considérant qu'il est nécessaire de stationner un véhicule Renault Master, devant le n°15 place du Martroi, à Meung-sur-Loire.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'entreprise D.O.D.E, d'ÉCOUFLANT (49000), est autorisée à stationner un véhicule Renault Master devant le n° 15 place du Martroi sur la place « taxi », à Meung-sur-Loire, le lundi 09 septembre 2024, de 8h00 à 18h00.

Article 2 : L'entreprise D.O.D.E. doit mettre en place la signalisation réglementaire au moins 7 jours avant l'intervention.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification. Le Tribunal Administratif peut-être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Article 5 : Le présent est transmis au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Meung-sur-Loire/Cléry-Saint-André, au Chef du Centre de Secours de Meung-sur-Loire, au Chef de service de la Police Municipale, au Responsable des Services Techniques Municipaux, chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer son exécution.

Le Premier Adjoint, Matthieu MIGEON



